

DECISION DCC 17 - 001

DU 06 JANVIER 2017

Date : 06 Janvier 2017

Requérant : Emile FANOU DOSSA

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (demande de constater la violation des articles 3, 26, 30, 31 et 34 de la Constitution)

Loi fondamentale : (Application de l'article 26 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} juillet 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1425/161/REC, par laquelle Monsieur Emile FANOU DOSSA, sous-officier des Forces armées béninoises (FAB) à la retraite, forme un recours contre le chef d'Etat-major général de l'armée pour violation des articles 3, 26, 30, 31 et 34 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté dans l'armée le 1^{er} octobre 1979, a régulièrement passé les tests et

obtenu des diplômes jusqu'à celui du Certificat Inter-Armes (CIA) décroché le 10 juillet 1997 et qui lui donne droit au grade de sergent-chef ; qu'il affirme qu'il a été nommé au grade de sergent le 1^{er} octobre 1998 et mis à la retraite le 31 décembre 2003 sans bénéficier de son « droit du port du grade de sergent-chef » ; qu'il allègue que, suite à sa demande de reconstitution de carrière adressée au chef d'Etat-major général de l'armée, il s'est vu répondre qu'il était proposable au grade de sergent-chef pour le compte de l'année 2002, donc quatre ans après avoir été nommé sergent, ce qui signifie, selon lui, que l'autorité reconnaît son droit légitime à être nommé au grade de sergent-chef avant son départ à la retraite ; qu'il prétend que nulle part dans la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin, il n'est mentionné qu'un diplôme donnant droit à un grade devient nul et ne donne plus droit à rien si le grade auquel il donne droit n'est pas porté jusqu'au terme de la durée du service ; qu'il précise que sa seconde demande d'éclaircissement adressée au chef d'Etat-major général le 10 septembre 2014 est restée sans suite au mépris de son droit individuel de défendre ses intérêts et plus généralement des articles 30, 31 et 34 de la Constitution ; qu'il ajoute que :

- des contingents de l'armée béninoise envoyés en Libye pour une formation commune de base ont vu leur carrière reconstituée après 20 ans ; d'autres admis à la retraite avec le grade de première classe sont nommés sous-officiers avec tous les rappels sans que l'Etat ne tienne compte de leur effectif budgétaire ;

- l'ex-colonel Martin Dohou AZONHIHO a été nommé à titre de régularisation, au grade de général, après dix ans de retraite ;

- la PFFAB sous-officier (sergent) Solange KOSSAHINTO, radiée par le Gouvernement SOGLO a vu sa carrière reconstituée après plusieurs années et a même été nommée à un grade supérieur sans le diplôme correspondant ;

- les personnels des forces armées béninoises qui ont participé à l'agression du 16 janvier 1977 et au putsch du 02 août 1991 ont été amnistiés et leur carrière reconstituée ;

- le capitaine Janvier ASSOGBA qui a commis aussi une faute similaire, a été amnistié, mis à la retraite prématurée, mais

a vu sa carrière reconstituée ; qu'il fait observer que : « Tous ces hors la loi, mercenaires, putschistes », ont été réhabilités, honorés, glorifiés et récompensés par l'Etat alors qu'ils ont désobéi à la Constitution, cependant que les loyalistes sont lésés, discriminés parce qu'ils n'ont personne pour défendre leur cause ; qu'il conclut à la discrimination et demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation des articles 26, 30, 31 et 34 de la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le chef d'Etat-major général, le général de brigade Awal Bouko NAGNIMI, écrit : « ... Le sergent (ER) FANOUE D. Emile n'a été victime d'aucune discrimination. Il est lui-même responsable de sa situation.

En effet, incorporé dans les forces armées populaires du Bénin à compter du 1^{er} octobre 1979, le sergent (ER) FANOUE D. Emile a été nommé ou promu à divers grades jusqu'à celui de sergent le 1^{er} octobre 1998, conformément aux dispositions de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin.

L'article 76 de la même loi dispose que "nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement au grade de sergent-chef s'il ne réunit pas les conditions ci-après :

- être titulaire du Certificat Inter-Armes (CIA) ;
- avoir servi quatre (04) ans au moins dans le grade de sergent".

Le requérant est déclaré titulaire du Certificat Inter-Armes (CIA) le 14 juillet 1997 et est nommé au grade de sergent pour compter du 1^{er} octobre 1998. Il a rempli les conditions de proposition à l'avancement au grade de sergent-chef au titre de l'année 2003.

L'instruction particulière sur les travaux d'avancement citée en 2^{ème} référence a déterminé les éléments qui ont servi à l'attribution de points pour l'établissement du mémoire individuel

de proposition joint à la présente. A l'avancement au titre de l'année 2003, le requérant a totalisé 371 points à sa première proposition.

La loi ci-dessus citée prévoit en son article 81 que "l'avancement des sous-officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par l'instruction". Lesdits critères sont : la compétence, l'efficacité, la bonne moralité et la disponibilité permanente.

Le 12 avril 1999 et le 24 août 2000, le sergent (ER) FANOU D. Emile était puni successivement de huit (08) jours d'arrêts de rigueur pour le motif : "**arrogance, propos déplacés et absence au service**" et de trente (30) jours d'arrêts de rigueur pour le motif : "**attitude insolente et propos déplacés envers son supérieur**". De plus, les appréciations d'ensemble sur les trois feuilles de notation des trois (03) dernières années qui ont servi au calcul de la note du chef de corps se résument comme suit : "Sous-officier d'apparence calme, mais nerveux et subtil. Il est borné et imperméable aux conseils".

Un sous-officier qui ne parvient jamais à se maîtriser et qui n'est ni disponible ni compétent ne peut être promu au choix au grade supérieur à sa première proposition. A la deuxième proposition à l'avancement au titre de l'année 2004, le sergent (ER) FANOU D. Emile a atteint la limite supérieure d'âge de son grade de sergent qui est de quarante-sept (47) ans, le 31 décembre 2003 et est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} janvier 2004.

Eu égard à tout ce qui précède, la requête du sergent (ER) FANOU D. Emile ne peut prospérer. Il n'a été victime d'aucune discrimination lors de sa proposition à l'avancement au grade de sergent-chef. Il doit s'en prendre à lui-même, car sa manière habituelle de servir laisse à désirer. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion*

politique ou de position sociale... » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant ne se trouve pas dans la même situation que ceux à qui il se compare ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 26 précité de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile FANOU DOSSA, à Monsieur le Chef d'Etat-major général de l'Armée et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six janvier deux mille dix-sept,

| | | | |
|-----------|--------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

Par la correspondance rappelée en référence, vous avez bien voulu porter à ma connaissance la requête de la saisine de la Cour constitutionnelle par le sergent en retraite (ER) FANOUE D. Emile.

Le requérant affirme qu'il n'est pas promu au grade de sergent-chef avant d'être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} janvier 2004 bien que titulaire du Certificat Inter-Armes (CIA) depuis le 14 juillet 1997.